

*Ville de Merlimont*



# **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du SAMEDI 23 MAI 2020  
à 10 h 00**

---

*compte-rendu*



L'an deux mille vingt, le 23 Mai à 10 heures,  
Le conseil municipal s'est réuni à la Salle Polyvalente sous la présidence de  
Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire,  
En suite de convocation en date du 18 Mai 2020 dont un exemplaire a été affiché  
à la porte de la mairie et autres panneaux,  
Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice  
Secrétaire de séance : Madame Céline PINGUET

Madame le Maire remercie l'ancien conseil de l'investissement passé à ses côtés  
et au service des administrés.

Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS donne lecture du protocole d'élection  
du Maire et propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

## PV d'installation du Samedi 23 Mai 2020

### 014 – Election du Maire

---

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-4 et L2122-7 ;

**Considérant que** le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal ;

**Considérant que** si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

#### **Premier tour de scrutin**

André FOURDRIGNIER, Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Le bureau est constitué de :

Céline PINGUET en qualité de secrétaire.

Madame Christine BOCHU, 1<sup>er</sup> assesseur

Monsieur Jean Michel ROUSSEAU, 2<sup>ème</sup> assesseur

André FOURDRIGNIER fait appel des candidatures.

Madame Mary BONVOISIN, membre du conseil municipal installé, fait acte de candidature au poste de Maire.

Après rappel des candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls (mentions insuffisante ou annotée) : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- « Mary BONVOISIN » : VING TROIS VOIX (23 voix)

Madame Mary BONVOISIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et a été immédiatement installée.

## **015 – Fixation du nombre des adjoints au Maire**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L.2122-7-2,

Le Maire, nouvellement élu, propose de fixer le nombre de poste d'adjoints au Maire à 6 et sollicite le vote des membres du Conseil Municipal,

Mary BONVOISIN propose donc aux conseillers municipaux que soient créés 6 postes d'adjoints au Maire, conformément à la réglementation en vigueur qui dispose que le nombre d'adjoints ne doit pas excéder la limite de 30% de l'effectif légal du conseil municipal fixée par l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**CREE** 6 postes d'adjoints au Maire.

## **016 – Election des adjoints au Maire**

---

Mary BONVOISIN, Maire informe que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée :

Liste : « Comme moi, j'aime Merlimont »

- Didier BRICOUT,
- Amélie JANKOWSKI,
- Géry GOSSE,
- Jessica DALL'ACQUA DUMAINE,
- Olivier BEAUGRAND,
- Sandra CASTELAN

Mary BONVOISIN, Maire invite les Conseillers Municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Mary BONVOISIN proclame les résultats :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls (mentions insuffisante ou annotée) : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

La liste « Comme vous j'aime Merlimont » a obtenu VINGT TROIS voix (23),

La liste «Comme vous j'aime Merlimont» ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- ⇒ Didier BRICOUT
- ⇒ Amélie JANKOWSKI
- ⇒ Géry GOSSE
- ⇒ Jessica DALL'ACQUA DUMAINE
- ⇒ Olivier BEAUGRAND
- ⇒ Sandra CASTELAN

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## **017 – Indemnités de fonction des Elus**

-----  
VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,  
VU le procès-verbal en date du 23 Mai 2020 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

### **Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale**

Considérant que la commune compte 3358 habitants,

**CONSIDERANT** que si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

**CONSIDERANT** que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

**CONSIDERANT** la volonté de Mary BONVOISIN, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

**CONSIDERANT** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

**CONSIDERANT** que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans le limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans le limite de l'enveloppe indemnitaire globale : que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction en peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée d'un montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- Dans un premier temps : de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps : de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal :**

**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande comme suit :

- Maire : 38,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal :**

**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

**1<sup>er</sup> adjoint** : 10,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
**2<sup>e</sup> adjoint** : 10,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
**3<sup>e</sup> adjoint** : 10,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
**4<sup>e</sup> adjoint** : 10,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
**5<sup>e</sup> adjoint** : 10,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
**6<sup>e</sup> adjoint** : 10,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Conseillers municipaux délégués** : 3,70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Conseillers municipaux** : 0,9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

### **Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe**

Considérant que la commune est classée station de tourisme au sens du code de tourisme,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,  
Le conseil municipal :**

**FIXE** la majoration des indemnités de fonction pour le Maire à 50 %, ce qui porte le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions à 57,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**FIXE** la majoration des indemnités de fonction pour les adjoints à 50 %, ce qui porte le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions à 15,52% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

### **018 - Délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

-----

Madame le Maire expose que les dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger

avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, elle propose au conseil municipal que soient déléguées au Maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal décide à l'unanimité,**

**DE CONFIER** à Mary BONVOISIN, Maire, les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer, dans les limites d'un montant de 10 000€ , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au projet de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder, dans la limite de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les seuils suivants :
  - Marchés de fournitures et service : 214 000€ nouveau plafond 1/1/20
  - Marchés de travaux : 500 000 €
- 5- De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7- De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (préciser les conditions : sur l'ensemble des zones. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 5000 habitants ; d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne
  - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
  - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
  - les juridictions spécialisées et les instances de conciliations ;
  - contester les dépens ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000€
- 18- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19- De désigner la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € ;
- 21- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 25- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront :

- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

La séance est levée à 11 h00

Le Maire,

Mary BONVOISIN

